

2. *Recommande également* à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session de prier le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, compte tenu des suggestions mentionnées à l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, un projet de programme et de budget pour la célébration de l'Année internationale de la paix, étant entendu que le financement en sera assuré conformément aux principes directeurs établis dans la décision 35/424 de l'Assemblée.

22^e séance plénière
4 mai 1982

1982/16. Activités des organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité chargé des organisations non gouvernementales au sujet de la question des activités des organisations non gouvernementales relatives à l'Afrique du Sud²⁸,

Prenant note avec satisfaction des activités exécutées par certaines organisations non gouvernementales en vue d'éliminer la politique d'*apartheid*, telle que pratiquée par le Gouvernement sud-africain,

1. *Compte* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social tiendront dûment compte dans leurs activités des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale condamnant la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain, en application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968;

2. *Prie* le Comité chargé des organisations non gouvernementales d'inclure l'examen de cette question dans l'étude, qu'il doit entreprendre à sa prochaine session en 1983, sur la pratique actuelle concernant l'application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.

22^e séance plénière
4 mai 1982

1982/17. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également la résolution 35/140 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 36/131 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981,

Soulignant le rôle central joué par la Commission de la condition de la femme au sein de l'Organisation des Nations Unies dans l'examen des questions liées

à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Réaffirmant sa conviction que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou l'accession à cette convention ainsi que l'application de ses dispositions sont importantes pour la réalisation des trois objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1. *Accueille avec une grande satisfaction* l'entrée en vigueur, le 3 septembre 1981, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y accéder;

3. *Se déclare intéressé* par une mise en route aussi rapide que possible des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, prévu dans la cinquième partie de la Convention, en vue notamment de l'examen des rapports nationaux sur l'application de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme pour son information;

5. *Recommande* que la Commission de la condition de la femme inscrive la question de l'état de la Convention à l'ordre du jour de sa trentième session;

6. *Recommande* au Secrétaire général d'envisager une campagne d'information concertée pour faire connaître plus largement la Convention.

22^e séance plénière
4 mai 1982

1982/18. Situation des femmes et des enfants dans les territoires arabes occupés

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par la situation actuelle du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants,

Notant les grands sacrifices consentis par les femmes et les enfants palestiniens pour défendre leur droit inaliénable d'avoir leur propre patrie,

Considérant que la coopération internationale et la paix sont menacées par le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme, le sionisme, l'*apartheid* et l'occupation étrangère, la domination extérieure et la discrimination raciale sous toutes ses formes.

Affirmant son entière solidarité avec les femmes palestiniennes dans leur lutte pour l'indépendance sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que les femmes et le peuple palestiniens continuent à se voir dénier leurs droits inaliénables, en particulier le droit pour les personnes déplacées et déracinées de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté.

²⁸ E/1982/54.